



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2017-08-02-004 du 2 août 2017

refusant à la société ENERGIE MENETREOLS l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Eolien des Chênes, sur la commune de Ménétréols-sous-Vatan dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2015, complétée le 5 août 2016, par la société ENERGIE MENETREOLS, dont le siège social est situé au 98, rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW et deux postes de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire de deux mois suite à la saisine du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-410-DDCSPP daté du 14 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 21 novembre au 22 décembre 2016 inclus ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 18 janvier 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandement de la Zone aérienne de défense Nord du ministère de la Défense du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par Météo France par courrier daté du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Fontenay ;

Vu les trois avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Lizeray, Ménétréols-sous-Vatan et Saint-Valentin ;

Vu le rapport du 6 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 juillet 2017 fondé sur la saturation visuelle engendrée par le projet ;

Vu la transmission du projet d'arrêté refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour observations, au pétitionnaire en date du 12 juillet 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ménétréols-sous-Vatan fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne et Boischaud méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le bourg de Ménétréols-sous-Vatan, situé sur la partie haute du plateau de la Champagne Berrichonne (220 mètre d'altitude), est entouré de paysages de plaines générant une visibilité lointaine importante avec des horizons très vastes et ouverts renforcé par l'omniprésence des grandes cultures ;

CONSIDÉRANT que la note de présentation de la zone 15 du Schéma Régional Eolien susvisé précise notamment qu'il faut en priorité densifier ou étendre les parcs déjà autorisés sans créer d'effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que les paysages de la Champagne berrichonne et notamment le bourg de Ménétréols-sous-Vatan sont déjà marqués par la présence du grand éolien puisque qu'à ce jour, autour de la commune et uniquement dans la partie indrienne de la zone 15, se trouvent

- dans un rayon de 5 km, 22 aérogénérateurs en fonctionnement,
- dans un rayon de 10 km, 27 aérogénérateurs en fonctionnement et 12 autorisés soit un total de 39,
- dans un rayon de 15 Km , 34 aérogénérateurs en fonctionnement et 40 autorisés soit un total de 74 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques de saturation visuelle présente dans l'étude d'impact montre que pour la commune de Ménétréols sous Vatan :

- l'indice d'occupation des horizons est de 126 ° (seuil d'alerte fixé 120 °),
- l'indice de densité sur les horizons occupés est de 0.27° (seuil d'alerte 0.1 °),
- l'espace de respiration est de 68.7° (seuil requis de 160 °),

et que l'étude d'impact conclut que "le parc éolien des Chênes accentue une situation de saturation visuelle déjà établie " (page 181 de la notice paysagère) ;

CONSIDÉRANT que pour les communes de Liniez, Paudy et Lizeray, situées dans un rayon de 10 Km autour de Ménétréols-sous-Vatan, l'analyse des risques de saturation visuelle montre également que deux ou trois des indices de saturation visuelle et d'encerclement sont dépassés ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet de parc éolien des Chênes serait de nature à aggraver l'encerclement du bourg de Ménétréols-sous-Vatan et l'effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées par le pétitionnaire en date du 27 juillet 2017 ne sont pas de nature à modifier la décision projetée transmise au pétitionnaire le 12 juillet 2017 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation sollicitée par la société ENERGIE MENETREOLS, dont le siège social est situé au 98, rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Ménétréols-sous-Vatan est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée dans la mairie de Ménétréols-sous-Vatan, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans la mairie de Ménétréols-sous-Vatan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr.

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Maire de Ménétréols-sous-Vatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Ménétréols-sous-Vatan, aux conseils municipaux consultés et à la société ENERGIE MENETREOLS.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.